



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

congé de maladie

Question écrite n° 9560

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les obligations des salariés à l'égard de leurs employeurs en cas d'arrêt de travail. D'après les informations dont il dispose, les salariés ne sont pas tenus d'informer leurs employeurs de la prolongation de leur arrêt de travail. Les caisses d'assurance maladie n'auraient également aucune obligation dans ce domaine. Il s'agit pourtant d'un renseignement nécessaire à l'entreprise pour son organisation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la réglementation et de lui donner sa position.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité de bien vouloir lui préciser la réglementation concernant les obligations des salariés vis-à-vis de leurs employeurs en cas d'interruption de travail. L'article L. 321-2 du code de la sécurité sociale stipule qu'en cas d'interruption de travail l'assuré doit envoyer à la caisse primaire d'assurance maladie, dans un délai déterminé et sous les sanctions prévues dans son règlement intérieur, une lettre d'avis d'interruption de travail dont le modèle est fixé par arrêté ministériel et qui doit comporter la signature du médecin. L'imprimé Cerfa utilisé par les médecins modélisant l'avis d'interruption de travail comporte trois volets. Il est clairement indiqué que le troisième volet est destiné à l'employeur ou à l'Assedic, et que cet imprimé est utilisable tant pour un avis d'arrêt de travail initial que pour une prolongation. Aussi une utilisation correcte des documents de signalisation d'arrêt de travail devrait permettre l'information de l'employeur.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9560

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 février 1998, page 516

Réponse publiée le : 12 octobre 1998, page 5562